

# Plan Local d'Urbanisme

**LE MANS MÉTROPOLE**

Aligné  
Altonnes  
Ampage  
Champagné  
La Chapelle-Saint-Rubin  
Chaufou-Notre-Dame  
Coulaines  
Fay  
La Miffesse  
Le Mans  
Mulsanne  
Pruilhé-le-Chêff  
Rouillon  
Rudaud  
Saint-Georges-du-Bois  
Saint-Saturnin  
Sargé-les-Le-Mans  
Trangé  
Vivé l'Évêque

**MODIFICATION n°2 - Projet**

**RÈGLEMENT**

**Pièce n° 12.12 ► Zonage général**  
**PRUILLE-LE-CHÉTIF**

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- U mixte 2 - Zone urbaine mixte à dominante commerciale
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique mixte
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U2 AU - Zone urbaine à l'ouest
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbanisme mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbanisme économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbanisme économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbanisme économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbanisme équipement
- 2AU - Zone à urbanisme non couverte à l'urbanisation
- A1 - Zone agricole générale
- A2 - Zone agricole spécifique
- A3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N bois - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisir - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameaux constructibles
- N habitat caravan - Secteurs dédiés à l'habitat caravan
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-45 du Code de l'urbanisme
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement, au titre de l'article L.151-39 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-39 du Code de l'urbanisme
- Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes, au titre de l'article L.151-39 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux axes directs est interdite hors agglomération
- Marge de recul
- Secteurs de risque sismologique (PSM)
- Secteurs de risque d'incendie et d'explosion
- Secteurs de risque technologique : ouvrages de transport de gaz
- Bâtiments couverts sous l'effet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Parc et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins des hameaux, ouverts, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine ancien protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Boisement protégé, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Nécessaires pour leur rôle écologique, dans les réserves de biodiversité de la Traine Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Nécessaires pour leur rôle biologique, hors réserves de biodiversité de la Traine Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Nécessaires pour leur rôle hydrique, dans les réserves de biodiversité de la Traine Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Nécessaires pour leur rôle hydrologique, hors réserves de biodiversité de la Traine Verte et Bleue, dans les réserves de biodiversité de la Traine Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-29 du Code de l'urbanisme
- Réservoirs volées de la Traine Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limites de commune

